



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

DIRECTION

**ARRÊTÉ N° 52-2022-08-00087 DU 08-08-2022**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral ordonnant  
la fermeture hebdomadaire des boulangeries et dépôts de pain du 31 janvier 1986

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** l'article L3132-29 du code du travail relatif aux décisions de fermeture ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 1986 ordonnant la fermeture hebdomadaire un jour par semaine des établissements, parties d'établissements et leurs dépendances à poste fixe ou ambulants vendant du pain suite à un accord du 27 novembre 1984 conclu entre le syndicat départemental de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie haut-marnaise et les unions départementales des syndicats FO, CFTD et CGT ;

**VU** la demande d'abrogation de cet arrêté par la Fédération des Entreprises de Boulangerie du 13 juillet 2018 ;

**VU** la consultation, du 18 mars au 30 avril 2022, de l'ensemble des établissements haut-marnais concernés par l'arrêté du 31 janvier 1986 entrant dans le champ d'activité de la cuisson de produits de boulangerie, boulangerie et boulangerie-pâtisserie, commerce de détail de produits surgelés, supérettes, supermarchés, hypermarchés, commerce de détail de carburants en magasin spécialisé, commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé, commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés, restauration de type rapide ;

**VU** le courrier du 2 juin 2022 par lequel le syndicat des boulangers a été invité à produire des observations ;

**VU** les observations produites le 13 juin 2022 par la fédération des entreprises de boulangerie demanderesse ;

CONSIDERANT que l'article L3132-29 du code du travail dispose que *«lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées »*; que depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 un second alinéa ajoute qu'à *« la demande des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession de cette zone géographique, le préfet abroge l'arrêté mentionné au premier alinéa, sans que cette abrogation puisse prendre effet avant un délai de trois mois.»*

CONSIDERANT que le maintien de l'arrêté dont est demandé l'abrogation supposerait l'existence d'une majorité indiscutable qui est vérifiée notamment lorsque la consultation de l'ensemble des entreprises concernées a montré que l'accord recueillait l'assentiment d'un nombre d'entre elles correspondant à la majorité ;

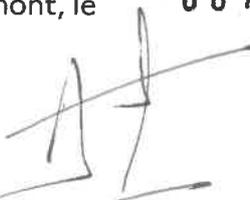
CONSIDERANT que 153 des 624 établissements consultés ont répondu ; que 69 ont déclaré ne pas être concernés, 51 se sont exprimés pour l'abrogation et 33 pour le maintien de l'arrêté ; que les 471 établissements n'ayant pas répondu doivent être pris en compte comme ne s'étant pas exprimés en faveur du maintien de l'arrêté ; qu'ainsi la consultation n'ayant pas permis de dégager une majorité indiscutable souhaitant le maintien de l'arrêté, il y a lieu de faire droit à la demande d'abrogation de l'arrêté du 31 janvier 1986.

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim ;

## ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral du 31 janvier 1986 ordonnant la fermeture hebdomadaire des boulangeries et dépôts de pain est abrogé.

Chaumont, le 08 AOUT 2022



Anne CORNET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*